

VILLE DE SAINTE-ADELE

PROVINCE DE QUEBEC

COMTE DE BERTRAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1167-2012

A une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue publiquement le 16 avril 2012 à 20h, dans la salle du Conseil Municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers

Nadine Brière	District 1
Roch Bédard	District 2
Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

sous la présidence de Monsieur le Maire Réjean Charbonneau.

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (L.R.Q. 1977, ch. C-19), le greffier est dispensé de la lecture du règlement.

Règlement numéro 1167-2012 décrétant des dispositions applicables aux feux en plein air et aux feux d'ambiance ainsi que l'usage de pièces pyrotechniques sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle.

ATTENDU QU'en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité.

ATTENDU QU'en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 S-3.4), la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 19 mars 2012 par Madame la Conseillère Lise Gendron.

SECTION 1 – FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE

1.01 **Émission du permis**

À l'intérieur des limites de la Ville de Sainte-Adèle il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de brûlage de la Ville de Sainte-Adèle et ce, même s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

1.02 **Refus ou annulation**

La Ville de Sainte-Adèle peut refuser l'émission d'un permis, restreindre ou annuler un permis déjà émis, notamment lorsque les conditions atmosphériques le requièrent, lorsque les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou lorsqu'il y a augmentation du risque d'incendie.

1.03 **Validité**

Le permis est valide pour une période se terminant le 31 décembre de chaque année.

Conditions et restrictions

- 1.04 Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par lui. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit être disposée à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.
- 1.05 La personne responsable du feu doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante afin d'éteindre le feu et/ou en cas d'urgence ou de propagation.
- 1.06 La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.
- 1.07 Les dimensions du feu, même dans un foyer extérieur, doivent respecter les normes de dimension suivantes.
- a) La base du feu doit être d'un maximum de deux (2m.) mètres de diamètre;
 - b) La hauteur du feu doit être d'un maximum de un (1m.) mètre;
 - c) Le feu doit être situé à un minimum de trois (3 m.) mètres de la limite de la propriété et à un minimum de sept point cinq (7.5 m.) mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable, exemple : arbre, arbuste, etc...
- 1.08 Un seul feu est autorisé par terrain et par permis.
- 1.09 Le feu doit être préservé dans divers espaces tels que :
- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles.
 - Un contenant incombustible.
 - Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles.
 - Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres; de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.
- 1.10 Dans le périmètre d'urbanisation de la ville, toute personne désirant effectuer un feu en plein air, d'ambiance devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles. (Voir en annexe A, le plan démontrant le périmètre d'urbanisation)
- 1.11 Il est interdit de faire un feu en plein air, d'ambiance ou dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage, lorsque les autorités municipales, gouvernementales provinciales ou fédérales interdisent les feux en plein air. Il est de la responsabilité du titulaire du permis de faire les vérifications qui s'imposent, avant tout allumage.
- 1.12 Il est interdit de faire un feu en plein air, d'ambiance ou dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage, les jours où la vitesse du vent excède vingt kilomètres par heure (20 Km/h).
- 1.13 Il est strictement interdit de procéder au brûlage de source autre que du bois de coupe et/ou de branches d'arbre ou de bois de foyer. Il est interdit de procéder au brûlage d'amas de feuilles d'arbres morts et d'herbe tondue.
- 1.14 L'heure d'extinction des feux devra être de ;
- Pour un feu en plein air ou d'ambiance, il devra être éteint au plus tard à 23h.
- 1.15 La Ville se réserve le droit de faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, si elle juge que la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles incommode le voisinage, si une plainte a été logée à la ville, ou affectent la visibilité sur une voie publique.
- 1.16 La Ville se réserve le droit de faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, si elle juge qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.
- 1.17 En cas de contravention, à ce règlement, ou à tout autre règlement ou législation applicable sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle, les autorités municipales ont le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que cesse la contravention dont notamment, en révoquant le permis de brûlage.

- 1.18 Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.

Responsabilité

- 1.19 L'émission du permis de brûlage par la Ville de Sainte-Adèle n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Ville de Sainte-Adèle se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.
- 1.20 L'émission du permis de brûlage par la Ville de Sainte-Adèle n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, dont notamment la Loi sur la Qualité de L'environnement et le règlement municipal sur les nuisances.

SECTION 2 – FEU DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION AUTORISÉ OU DANS LE CADRE DES TRAVAUX RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURE AUTORISÉ

2.01 **Émission du permis**

À l'intérieur des limites de la Ville de Sainte-Adèle il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de brûlage de la Ville de Sainte-Adèle et ce, même s'il s'agit d'un feu dans le cadre d'un projet de construction autorisé ou dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement d'infrastructure autorisé.

2.02 **Refus ou annulation**

La Ville de Sainte-Adèle peut refuser l'émission d'un permis, restreindre ou annuler un permis déjà émis, notamment lorsque les conditions atmosphériques le requièrent, lorsque les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou lorsqu'il y a augmentation du risque d'incendie.

2.03 **Validité**

Le permis a une validité d'une journée pour laquelle il est demandé. Le demandeur doit en faire la demande au service sécurité incendie qui se rendra sur les lieux afin de l'autoriser. Le permis de brûlage dans le cadre d'un projet de construction autorisé ou dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement d'infrastructure autorisé pourra être délivré seulement durant les heures normales de bureaux de la ville.

Conditions et restrictions

- 2.04 Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par lui. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit être disposée à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

- 2.05 La personne responsable du feu doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante afin d'éteindre le feu, en cas d'urgence ou de propagation.

A défaut d'avoir de l'eau en quantité suffisante, le responsable sur les lieux doit avoir accès pour utilisation rapide d'une pelle mécanique afin d'enterrer le feu, de pouvoir en garder le contrôle et en compléter l'extinction.

- 2.06 La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

- 2.07 Les dimensions du feu doivent respecter les normes de dimension suivantes :

- a) La base du feu doit être d'un maximum de trois (3m.) mètres de diamètre;
- b) La hauteur du feu doit être d'un maximum de deux (2m.) mètres;
- c) Le feu doit être situé à un minimum de sept point cinq (7.5 m.) mètres de la limite de la propriété et à un minimum de dix (10 m.) mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable, exemple : arbre, arbuste, etc...

- 2.08 Un seul feu est autorisé par terrain et par permis.
- 2.09 Le feu doit être préservé dans divers espaces tels que :
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de trente (30) centimètres.
- 2.10 Il est interdit d'avoir ce type de permis dans le périmètre d'urbanisation de la ville. (Voir en annexe A, le plan démontrant le périmètre d'urbanisation)
- 2.11 Il est interdit de faire un feu dans le cadre d'un projet de construction autorisé ou dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement d'infrastructure autorisé et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage, lorsque les autorités municipales, gouvernementales provinciales ou fédérales interdisent les feux en plein air. Il est de la responsabilité du titulaire du permis de faire les vérifications qui s'imposent, avant tout allumage.
- 2.12 Il est interdit de faire un feu dans le cadre d'un projet de construction autorisé ou dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement d'infrastructure autorisé et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage, les jours où la vitesse du vent excède vingt kilomètres par heure (20 Km/h).
- 2.13 Il est strictement interdit de procéder au brûlage de source autre que du bois de coupe et/ou de branches d'arbre ou de bois de foyer. Il est interdit de procéder au brûlage d'amas de feuilles, d'arbres morts et d'herbe tondue.
- 2.14 À la tombée du jour, le feu devra être complètement éteint.
- 2.15 La Ville se réserve le droit de faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, si elle juge que la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles incommode le voisinage, si une plainte a été logée à la ville, ou affectent la visibilité sur une voie publique.
- 2.16 La Ville se réserve le droit de faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, si elle juge qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.
- 2.17 En cas de contravention, à ce règlement, ou à tout autre règlement ou législation applicable sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle, les autorités municipales ont le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que cesse la contravention dont notamment, en révoquant le permis de brûlage.
- 2.18 Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.

Responsabilité

- 2.19 L'émission du permis de brûlage dans le cadre d'un projet de construction autorisé ou dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement d'infrastructure autorisé n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Ville de Sainte-Adèle se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.
- 2.20 L'émission du permis de brûlage dans le cadre d'un projet de construction autorisé ou dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement d'infrastructure autorisé n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, dont notamment la Loi sur la Qualité de L'environnement et le règlement municipal sur les nuisances.
- 2.21 **Coût du permis**
- Lors de la demande pour obtenir le permis requis pour l'application de la présente section, le demandeur doit assumer le coût pour ce faire, lequel est indiqué à l'annexe « A » du règlement 1162-2012.

SECTION 3 - USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

3.01 **Feu d'artifice - Public**

Pour les déploiements de feu d'artifice, les requérants devront retenir les services d'un pyrotechnicien, lequel devra s'assurer du contrôle de l'assistance, et obtenir l'autorisation du service de sécurité incendie ainsi que la présence d'un représentant dudit service lors d'événement spécial.

Le pyrotechnicien devra fournir toute les informations nécessaires au responsable du service sécurité incendie afin d'obtenir cette autorisation, telles que :

- Le nom et les coordonnées de la personne, de l'entreprise ou de l'organisme requérant.
- Le nom du responsable si le requérant n'est pas une personne physique.
- Le nom de l'activité publique pour laquelle le permis est demandé.
- L'endroit où se tiendra cette activité publique.
- Les dates et heures du début et de fin de l'activité visée par le permis, le permis ne peut être émis que pour une seule journée.
- Le nom et les coordonnées de la firme responsable des feux.
- Le nom de l'artificier responsable des feux, son numéro de certificat de pyrotechnicien.

Il doit joindre aux questions une photocopie du permis de l'artificier et/ou de la carte de compétence de la firme et de l'artificier responsable des feux ainsi qu'une preuve d'assurance civile couvrant l'un ou l'autre.

3.02 Mesures sécuritaires

- a) Il est interdit de déployer un feu d'artifice ou toute pièce pyrotechnique lorsque la vitesse des vents excède vingt kilomètres à l'heure (20 km/h).
- b) Il est interdit de faire la mise à feu d'une pièce pyrotechnique et ce, malgré l'émission d'un permis à des fins d'utilisation de pièces pyrotechniques, lorsque les autorités municipales, gouvernementales provinciales ou fédérales interdisent les feux en plein air. Il est de la responsabilité du titulaire du permis de faire les vérifications qui s'imposent, avant tout allumage.
- c) On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la loi et règlement sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration doit nécessairement être accompagnée de la certification du fabricant.
- d) Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, une personne majeure doit être responsable de ces dernières et leur apporter une surveillance continue.
- e) La localisation de l'assistance est en fonction de la quantité de pièces pyrotechniques requises pour correspondre à l'espace disponible lors de la démonstration.
- f) Une personne majeure et qualifiée doit être responsable de la mise à feu et elle est disposée à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.
- g) Le permis pour feux pyrotechniques est indivisible et non transférable.

3.03 Distances minimales

Les dimensions minimales d'un terrain et les distances à respecter, pour diverses démonstrations de feu d'artifice, doivent être conformes aux normes prévues au Manuel de l'artificier, édition en vigueur.

SECTION 4 - INFRACTION AU RÈGLEMENT

4.01 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

4.02 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible sans préjudice des amendes suivantes :

- pour une personne physique, pour une première infraction 300\$, pour une deuxième infraction 500\$, et pour une troisième infraction 750\$ à 1,000\$;
- pour une personne morale, pour une première infraction 500\$, pour une deuxième infraction 1 000 \$, et pour une troisième infraction 1,500\$ à 2,000\$;

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25-1).

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

- 4.03 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme ayant pour effet d'obliger la Ville de Sainte-Adèle à s'assurer du respect de l'une ou l'autre de ces dispositions, cette obligation incombant à la personne qui y est assujettie.

Les vérifications et inspections effectuées par la Ville de Sainte-Adèle, le cas échéant, ne le sont qu'aux seules fins de celle-ci et nulle autorisation ou approbation donnée et inspection effectuée par celle-ci ne constitue une déclaration ou garantie du respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement. »

- 4.04 L'application du présent règlement est confiée conjointement au service de la sécurité incendie et au service de police de la Ville de Sainte-Adèle.

SECTION 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.01 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 1055-2004 et l'article 2.15 du règlement 927-1998.
- 5.02 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION NO. 2012-093

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: M. Pierre Morabito

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Mme Lise Gendron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 1167-2012 soit adopté par le Conseil.

(s) Réjean Charbonneau

(s) Michel Rousseau

M. Réjean Charbonneau, Maire

Me Michel Rousseau, Avocat/greffier

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 25 AVRIL 2012